



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-139

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2020-09-28-006 - Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD "TSA Agir et Vivre l'Autisme" sis à ANGOULEME et géré par l'Association Agir et Vivre l'Autisme (AVA), sise à PARIS (3 pages) Page 5

R75-2020-09-28-007 - Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places du SESSAD sis à l'Isle-d'Espagnac et géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à l'Isle-d'Espagnac (3 pages) Page 9

R75-2020-09-28-015 - Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD "Les Charmilles" sis à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE et géré par la SARL Roumat-Géront, sise à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group, sise à BORDEAUX (3 pages) Page 13

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

R75-2020-09-29-003 - Arrêté préfectoral autorisant les laboratoires bio17, synlab et cerballiance à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" à La Rochelle (2 pages) Page 17

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

R75-2020-09-24-003 - arrêté n°008/2020 portant habilitation de Madame Nancy DE FINANCE, ingénieur d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 20

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-18-005 - Arrêté du 18 septembre 2020 portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté du 10 juin 2020 dans le cadre du renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, Hôpitaux de Grand Cognac (16) (2 pages) Page 23

R75-2020-09-24-004 - Arrêté n° OXY 06 du 24 septembre 2020 portant modification d'autorisation d'un site de dispensation d'oxygène médical à domicile (4 pages) Page 26

R75-2020-09-28-009 - Décision 2020-157 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la clinique François Chénieux délivrée à la SAS Polyclinique de Limoges (87) (2 pages) Page 31

R75-2020-09-30-003 - Décision n° 2020-148 du 30 septembre 2020 modifiant la décision n° 2020-109 du 8 septembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sur le site du CH de Tulle, délivrée au CH de Brive (2 pages) Page 34

R75-2020-09-28-008 - Décision n° 2020-150 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la Polyclinique Inkermann délivrée à la SAS Polyclinique Inkermann (79) (2 pages) Page 37

R75-2020-09-28-012 - Décision n° 2020-151 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen délivrée à la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire (47) (2 pages) Page 40

R75-2020-09-28-013 - Décision n° 2020-153 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de le polyclinique Bordeaux Rive Droite délivrée à la SA polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (33) (2 pages)	Page 43
R75-2020-09-28-011 - Décision n° 2020-154 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique de Navarre à Pau délivrée à la SAS Polyclinique de Navarre (64) (2 pages)	Page 46
R75-2020-09-28-014 - Décision n° 2020-155 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation délivrée au centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac (24) (2 pages)	Page 49
R75-2020-09-28-010 - Décision n° 2020-156 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation délivrée au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie (64) (2 pages)	Page 52
ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87	
R75-2020-09-29-004 - Arrêté garde ambulancière 87 4ème TRIM (4 pages)	Page 55
DIRM SA	
R75-2020-09-24-005 - Arrêté du 24 septembre 2020 n° 226 rendant obligatoire la délibération n° 2020- B 15 du 15 septembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 60
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2020-09-22-002 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la Forêt de SCEVOLLES sur les cantons de FONDOIRE et de BEAUMONT (Vienne) (2 pages)	Page 63
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2020-09-30-001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'ordonnancement secondaire. (2 pages)	Page 66
R75-2020-09-23-003 - BAYONNE, décision labellisation, Cité des Castors (3 pages)	Page 69
R75-2020-09-23-002 - PERIGUEUX, décision labellisation, musée Vesunna (3 pages)	Page 73
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R75-2020-09-30-002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de Bayonne (1 page)	Page 77
PREFECTURE DE LA GIRONDE	
R75-2020-09-23-001 - Arrêté modificatif portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - Contingent régional échelon Bronze - promotion du 14 juillet 2020 (3 pages)	Page 79
R75-2020-09-29-002 - Arrêté PORTANT OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT CONTRACTUEL DE TRAVAILLEUR HANDICAPE POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2020 Périmètre SGAMI (2 pages)	Page 83
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2020-09-29-005 - Arrêté portant délégation de signature à M LEMOINE Patrice, dasen du Lot et Garonne. (2 pages)	Page 86

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2020-09-28-006

Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places du
SESSAD "TSA Agir et Vivre l'Autisme" sis à
ANGOULEME *Autorisation d'extension de 3 places du SESSAD "TSA AVA"* et géré par l'Association Agir et Vivre
l'Autisme (AVA), sise à PARIS

ARRETE du 28 SEP. 2020

Portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « TSA Agir et Vivre l'Autisme » sis à ANGOULEME (16000) et géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA), sise à PARIS (75013)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2010 portant création d'une section expérimentale pour la prise en charge éducationnelle et comportementale d'enfants présentant des troubles envahissants du développement à caractère autistique sise à ANGOULEME (16000) et gérée par l'association Agir et Vivre l'Autisme sise à PARIS (75013) ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) par transformation de l'établissement expérimental « Joseph Desbrosse » sis à ANGOULEME et géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme sise à PARIS (75013) ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité notamment des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « TSA Agir et Vivre l'Autisme » sis à ANGOULEME (16000) et géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA), sise à PARIS (75013) est accordée.

L'autorisation du service est en conséquence portée à une capacité totale de 18 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 15 juillet 2019.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Agir et Vivre l'Autisme - AVA	Entité établissement : SESSAD – TSA Agir et Vivre l'Autisme
N° FINESS : 75 006 223 4	N° FINESS : 16 001 657 2
N° SIREN : 482 097 995	code catégorie : 182-S.E.S.S.A.D.
Adresse : 45 BD Vincent Auriol – 75013 PARIS	Adresse : 18 Rue Louise Michel – 16000 ANGOULEME
Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 18

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	18

Mode de tarification : 34-ARS / DG

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **28 SEP. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2020-09-28-007

Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places du
SESSAD sis à l'Isle-d'Espagnac et géré par l'ADAPEI de la
Autorisation d'extension de 4 places du SESSAD sis à l'Isle d'Espagnac
Charente, sisé à l'Isle-d'Espagnac

ARRETE du **28 SEP. 2020**

portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) sise à L'Isle-d'Espagnac et géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'Isle-d'Espagnac

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 09 mars 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), sis à Angoulême, géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'Isle-d'Espagnac pour une capacité totale de 54 places ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le transfert géographique du SESSAD à L'Isle-d'Espagnac géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'Isle-d'Espagnac ;

CONSIDERANT que l'extension de 4 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant une déficience intellectuelle ou atteints de troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education et de Soins A Domicile (SESSAD) sise à L'Isle-d'Espagnac géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'Isle-d'Espagnac est accordée.

L'autorisation du service est en conséquence portée à une capacité totale de 58 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADAPEI DE LA CHARENTE	Entité établissement : SESSAD ADAPEI 16
N° FINESS : 16 000 619 3	N° FINESS : 160013827
N° SIREN : 781 172 952	code catégorie : 182
Adresse : 25 Rue Chabernaud 16340 L'Isle-d'Espagnac	Adresse : 25 Rue Chabernaud 16340 L'Isle-d'Espagnac
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 58

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	49
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	9

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **28 SEP. 2020**

Directeur général
 Agence régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 Directrice adjointe
 Agence régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2020-09-28-015

Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD "Les
Charmilles" sis à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE et
Cession d'autorisation de l'EHPAD "Les Charmilles" sis à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
géré par la SARL Roumat-Géront, sise à
TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE au profit de la SAS
Colisée Patrimoine Group, sise à BORDEAUX

ARRETE du **28 SEP. 2020**

portant cession d'autorisation de l'EHPAD
«Les Charmilles» sis à TERRES-DE-HAUTE-
CHARENTE(16270) et géré par la SARL Roumat-
Géront, sise à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE,
au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group, sise
à Bordeaux (33070)

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté 2020-2024 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 25 novembre 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Charmilles » sis à Terres-de-Haute-Charente (16270), géré par la SARL Rouma-Géront sise à Terres-de-Haute-Charente (filiale de la SAS Colisée Patrimoine Group) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité de 78 places (71 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour) ;

VU le dossier de demande de transfert d'autorisation adressé par courrier recommandé/AR, à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente, reçu le 17 août 2020 ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre d'une simplification de l'organisation juridique des établissements gérés par SAS Colisée Patrimoine Group qui constituerait ainsi la seule et unique personne morale détenant l'ensemble des autorisations du groupe ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du département de la Charente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à la SARL Roumat-Géront, gestionnaire de l'EHPAD « Les Charmilles », situé au 21 rue de la Charbonnière – Roumazières-Loubert – 16270 Terres-de-Haute-Charente, est cédée à la SAS Colisée Patrimoine Group, sise 7-9 Allées Haussmann – CS50037–33070 Bordeaux Cedex, à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : L'établissement est partiellement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département à hauteur de 5 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Les Charmilles », fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : COLISEE PATRIMOINE GROUP	Entité établissement : EHPAD « Les Charmilles »
N° FINESS : 33 005 089 9	N° FINESS : 16 001 170 6
N° SIREN : 480 080 969	code catégorie : 500
Adresse : 7-9 allées Haussmann CS 50037 33070 BORDEAUX CEDEX	Adresse : 22 rue Charbonnière – Clos du Trône – 16270 Terres-de-Haute-Charente
Code statut juridique : 95. Société par actions simplifiée (SAS)	capacité : 78

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	71
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **28 SEP. 2020**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
prérogative,
La D... générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Charente


François BONNEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2020-09-29-003

Arrêté préfectoral autorisant les laboratoires bio17, synlab
et cerballiance à réaliser le prélèvement d'échantillons
biologiques pour l'examen de biologie médicale de
"détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" à La
Rochelle



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Charente-Maritime

Arrêté préfectoral n°

Autorisant Les laboratoires Bio17, Synlab et Cerballiance à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » à La Rochelle

Le Préfet de la Charente-Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants et L.6211-1 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu la demande présentée par les laboratoires Bio17, Synlab et Cerballiance;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome SARS-COV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

Par dérogation à l'article L.6211-16 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARS - Délégation départementale de la Charente-Maritime
5 place des Cordeliers, Cité administrative Duperré, CS 90503 - 17021 LA ROCHELLE Cedex 5
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 09 69 37 00 33

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les laboratoires Bio17, Synlab et Cerballiance sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » sur les sites de la cafétéria du Bâtiment D'Orbigny, de la Faculté des Sciences, Avenue Michel Crépeau, 17000 LA ROCHELLE et de la cafétéria du bâtiment IAE, de la Faculté de Droit, Science Politique et Gestion, 39 rue François de Vaux de Foletier, 17000 LA ROCHELLE dans les conditions suivantes :

- Les laboratoires Bio17, Synlab et Cerballiance s'engagent à réaliser le dépistage de patients sans prescription selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé selon un principe de « marche en avant » pour les voitures et prévoit l'accueil de piétons selon le même principe de circulation ;
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont de prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à + 4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé au sein du site.

Article 2 :

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté tant que la situation sanitaire le justifie.

Le préfet peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les laboratoires Bio17, Synlab et Cerballiance informent sans délai la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que toute modification de l'organisation mise en place.

Article 4 :

Le recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif – 15 rue de Blossac Hôtel Gilbert B.P. 541 - 86000 Poitiers – dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Directeur du laboratoire Cerballiance, le Directeur du laboratoire Synlab et le Directeur du laboratoire Bio17 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et notifié à Monsieur le Directeur du laboratoire Cerballiance, à Monsieur le Directeur du laboratoire Synlab et à Monsieur le Directeur du laboratoire Bio17.

La Rochelle, le 29 SEP. 2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2020-09-24-003

arrêté n°008/2020 portant habilitation de Madame Nancy
DE FINANCE, ingénieur d'études sanitaires à rechercher
et à constater des infractions

SG-DDRH-2020-27

ARRÊTÉ N° 008/2020
Portant habilitation de Madame Nancy DE FINANCE
Ingénieur d'études sanitaires
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°0000206087 du 31 juillet 2020 portant recrutement par voie de détachement de Madame DE FINANCE Nancy, ingénieur d'études sanitaires à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1er : Madame DE FINANCE Nancy, ingénieur d'études sanitaires de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

Article 3 : Madame DE FINANCE Nancy qui a été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

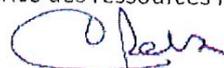
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-18-005

Arrêté du 18 septembre 2020 portant rectification d'une
erreur matérielle de l'arrêté du 10 juin 2020 dans le cadre
du renouvellement d'autorisation du dépôt de sang,
Hôpitaux de Grand Cognac (16)

Arrêté du 18 septembre 2020 portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté du 10 juin 2020 concernant la modification de dénomination du Centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac en Hôpitaux de Grand Cognac dans le cadre du renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais », COGNAC (16)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 juin 2020 portant modification de dénomination du Centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac en Hôpitaux de Grand Cognac ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT le courriel en date du 20 janvier 2020 du Directeur des Hôpitaux de Grand Cognac informant d'un changement de dénomination du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Cognac en Hôpitaux de Grand Cognac à la date du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la demande du Directeur des Hôpitaux de Grand Cognac en date du 16 septembre 2020 demandant une modification de l'arrêté du 10 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 10 juin 2020 comprenait une erreur matérielle qu'il convient de rectifier.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les Hôpitaux de Grand Cognac sont autorisés à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » adapté à cet usage et localisé à l'entrée du service des urgences, côté intérieur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, les Hôpitaux de Grand Cognac exercent dans le strict respect de la convention les liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 28 août 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation


La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-24-004

Arrêté n° OXY 06 du 24 septembre 2020 portant
modification d'autorisation d'un site de dispensation
d'oxygène médical à domicile

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

Arrêté n° OXY 06 du 24 septembre 2020

portant modification d'autorisation d'un site de
dispensation d'oxygène médical à domicile

BASTIDE LE CONFORT MEDICAL
9 rue Maryse Bastié
64600 ANGLET

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 4 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-077 ;

VU l'arrêté n° OX10 du 11 décembre 2018 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant ouverture d'un site de dispensation d'oxygène médical à domicile ; BASTIDE MEDICAL 9 rue Maryse Bastié à ANGLET (64600) ;

CONSIDERANT la demande en date du 9 décembre 2019, présentée par la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, dont le siège social est situé au 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132), en vue d'obtenir d'une part, l'autorisation de modification de l'aire géographique desservie par son site de rattachement situé 9 rue Maryse Bastié à ANGLET (64600) et d'autre part, le transfert de son site annexe, du 20 boulevard Charles de Gaulle à LONS (64140) au 111 boulevard Charles de Gaulle à LONS (64140) ;

CONSIDERANT que cette demande a été enregistrée complète en date du 17 janvier 2020 ;

CONSIDERANT les pièces complémentaires fournies le 16 juin 2020 par la société Bastide le confort Médical pour l'instruction du dossier ;

CONSIDERANT la déclaration de changement de pharmacien responsable pour le site de rattachement d'Anglet, reçue en date du 17 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens le 24 août 2020 ;

CONSIDERANT que le site annexe de LONS n'est utilisé que pour le stockage de dispositifs médicaux et de concentrateurs d'oxygène ;

CONSIDERANT que le temps de travail du pharmacien responsable (0.5 ETP) est adapté au nombre de patients pris en charge par le site d'Anglet ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables en l'espèce ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ayant son siège social au 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS EJ 30 001 77 12 est désormais autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté 9, rue Maryse Bastié à ANGLET (64600) selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique des départements du Gers (32) à l'exception des communes ayant comme codes postaux : 32120, 32380, 32430 et 32600, des Landes (40), des Pyrénées-Atlantiques (64) et des Hautes-Pyrénées (65).

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° SIRET 305 635 039 00764. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 64 001 90 30.

L'aire géographique ainsi définie doit permettre l'intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement, dans un délai maximum de 3 heures de route, en conditions usuelles de circulation.

Article 2 : La société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL est autorisée à transférer son site annexe de LONS, rattaché au site d'ANGLET, du 20 boulevard Charles de Gaulle à LONS (64140) au 111 boulevard Charles de Gaulle à LONS (64140).

Article 3 : L'ensemble des opérations de distribution en vue de la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Le temps de présence de ce pharmacien est actuellement de 0,5 ETP et devra être réactualisé en fonction de l'évolution du nombre de patients.

Article 4 : La décision n° OX10 du 11 décembre 2018 portant ouverture d'un site de dispensation d'oxygène médical à domicile pour son site de rattachement implanté 9 rue Maryse Bastié à ANGLET (64600) est abrogé.

Article 5 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général
De l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,


Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-28-009

Décision 2020-157 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la clinique François Chénieux délivrée à la SAS Polyclinique de Limoges (87)

Décision n° 2020-157

*portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins
de réanimation
sur le site de la Clinique François Chénieux*

délivrée à la SAS Polyclinique de Limoges (87)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020, modifié par arrêté du 18 septembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 31 mars 2020, portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la clinique François Chénieux à Limoges, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique de Limoges,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS polyclinique de Limoges, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 25 septembre 2020,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté précité du 10 juillet 2020, modifié par arrêté du 18 septembre 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que la SAS polyclinique de Limoges sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, ce pour 6 mois,

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent une progression élevée de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevée dans certains départements,

CONSIDERANT qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique de Limoges pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la clinique François Chénieux, 18 rue du Général Catroux, 87039 Limoges cedex, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 87 001 741 5

n° FINESS établissement : 87 000 028 8

ARTICLE 2 – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 9 octobre 2020.

ARTICLE 3 – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-30-003

Décision n° 2020-148 du 30 septembre 2020 modifiant la
décision n° 2020-109 du 8 septembre 2020 portant
renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de
soins de néonatalogie sur le site du CH de Tulle, délivrée
au CH de Brive

Décision n° 2020-148

*modifiant la décision n° 2020-109 du 8 septembre 2020
portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de néonatalogie
sur le site du centre hospitalier de Tulle,
délivrée au centre hospitalier de Brive*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-077),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2020, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sur le site du centre hospitalier de Tulle, délivrée au centre hospitalier de Brive,

CONSIDERANT que la décision n° 2020-109 du 8 septembre 2020 comporte une erreur matérielle relative au n° FINESS établissement, et qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de la décision ARS n° 2020-109 du 8 septembre 2020 est modifié comme suit :

« L'autorisation accordée au centre hospitalier de Brive, en vue d'exercer l'activité de soins de néonatalogie, sans soins intensifs, sur le site du centre hospitalier de Tulle, est renouvelée pour une durée de 7 ans, à compter du 15 janvier 2021.

n° FINESS entité juridique : 19 000 004 2
n° FINESS établissement : **19 001 321 9** »

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la décision précitée sont inchangées.

ARTICLE 3- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **30 SEP. 2020**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-28-008

Décision n° 2020-150 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la Polyclinique Inkermann délivrée à la SAS Polyclinique Inkermann (79)

Décision n° 2020-150

*portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins
de réanimation
sur le site de la polyclinique Inkermann*

délivrée à la SAS polyclinique Inkermann (79)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020, modifié par arrêté du 18 septembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 31 mars 2020, portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la Polyclinique Inkermann à Niort, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique Inkermann,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS polyclinique Inkermann, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 25 septembre 2020,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté précité du 10 juillet 2020, modifié par arrêté du 18 septembre 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que la SAS polyclinique Inkermann sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, ce pour 6 mois,

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent une progression élevée de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevée dans certains départements,

CONSIDERANT qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique Inkermann pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la polyclinique Inkermann, 84 route d'Aiffres, BP 182, 79006 Niort cedex, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 79 000 124 2
n° FINESS établissement : 79 000 994 8

ARTICLE 2 – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 29 septembre 2020.

ARTICLE 3 – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-28-012

Décision n° 2020-151 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen délivrée à la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire (47)

Décision n° 2020-151

*portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins
de réanimation
sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen*
délivrée à la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire (47)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020, modifié par arrêté du 18 septembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 31 mars 2020, portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) clinique Esquirol Saint-Hilaire,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 25 septembre 2020,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté précité du 10 juillet 2020, modifié par arrêté du 18 septembre 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, ce pour 6 mois,

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent une progression élevée de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevée dans certains départements,

CONSIDERANT qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société par actions simplifiée (SAS) clinique Esquirol Saint-Hilaire pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire, 1 rue du Docteur et Madame Delmas, 47000 Agen, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 47 001 406 9
n° FINESS établissement : 47 000 002 7

ARTICLE 2 – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 2 octobre 2020.

ARTICLE 3 – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation
La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-28-013

Décision n° 2020-153 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de le polyclinique Bordeaux Rive Droite délivrée à la SA polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (33)

Décision n° 2020-153

*portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins
de réanimation
sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite*

**délivrée à la SA polyclinique Bordeaux Rive Droite
à Lormont (33)**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020, modifié par arrêté du 18 septembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 31 mars 2020, portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site la polyclinique Bordeaux Rive Droite, délivrée à la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Rive Droite,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA polyclinique Bordeaux Rive Droite, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 25 septembre 2020,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté précité du 10 juillet 2020, modifié par arrêté du 18 septembre 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que la SA polyclinique Bordeaux Rive Droite sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, ce pour 6 mois,

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent une progression élevée de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevée dans certains départements,

CONSIDERANT qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société anonyme (SA) polyclinique Bordeaux Rive Droite pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24, rue des Cavailles, 33310 Lormont, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 33 000 013 4

n° FINESS établissement : 33 078 026 3

ARTICLE 2 – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 4 octobre 2020.

ARTICLE 3 – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-28-011

Décision n° 2020-154 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique de Navarre à Pau délivrée à la SAS Polyclinique de Navarre (64)

Décision n° 2020-154

*portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins
de réanimation
sur le site de la polyclinique de Navarre à Pau*

délivrée à la SAS Polyclinique de Navarre (64)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020, modifié par arrêté du 18 septembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 31 mars 2020, portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique de Navarre à Pau, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique de Navarre,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS polyclinique de Navarre, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 25 septembre 2020,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté précité du 10 juillet 2020, modifié par arrêté du 18 septembre 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que la SAS polyclinique de Navarre sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, ce pour 6 mois,

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent une progression élevée de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevée dans certains départements,

CONSIDERANT qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique de Navarre, pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive, 64075 Pau Cedex, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 64 000 046 9

n° FINESS établissement : 64 078 094 6

ARTICLE 2 – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 4 octobre 2020.

ARTICLE 3 – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée
La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-28-014

Décision n° 2020-155 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation délivrée au centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac (24)

Décision n° 2020-155

*portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins
de réanimation*

**délivrée au centre hospitalier Samuel Pozzi
de Bergerac (24)**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020, modifié par arrêté du 18 septembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 7 avril 2020, portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, délivrée au centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 25 septembre 2020,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté précité du 10 juillet 2020, modifié par arrêté du 18 septembre 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que le centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, ce pour 6 mois,

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent une progression élevée de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevée dans certains départements,

CONSIDERANT qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac, 9 avenue Albert Calmette, BP 820, 24108 Bergerac Cedex, pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, est renouvelée.

n° FINESS EJ : 24 000 005 9
n° FINESS ET : 24 000 037 2

ARTICLE 2 – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 8 octobre 2020.

ARTICLE 3 – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-28-010

Décision n° 2020-156 portant renouvellement de
l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins
de réanimation délivrée au centre hospitalier d'Oloron
Sainte Marie (64)

Décision n° 2020-156

*portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins
de réanimation*

**délivrée au centre hospitalier d'Oloron
Sainte Marie (64)**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020, modifié par arrêté du 18 septembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 avril 2020, portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation délivrée au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie (64),

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 25 septembre 2020,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté précité du 10 juillet 2020, modifié par arrêté du 18 septembre 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, ce pour 6 mois,

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent une progression élevée de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevée dans certains départements,

CONSIDERANT qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie, 1 avenue Alexandre Fleming, BP 160, 64400 Oloron Sainte Marie, pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, est renouvelée.

n° FINESS EJ : 64 078 082 1
n° FINESS ET : 64 000 041 0

ARTICLE 2 – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 7 octobre 2020.

ARTICLE 3 – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

R75-2020-09-29-004

Arrêté garde ambulancière 87 4ème TRIM

*Arrêté fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la haute-vienne pour le
4ème trimestre 2020*

Arrêté n° 2020/63 du 29 septembre 2020

fixant le tableau de la garde ambulancière
dans le département de la Haute-Vienne
pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L6311-1 à L6314-6, dont les articles L6312-2, L6312-4 et L6312-5 modifiés par l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – art. 16 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée de travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° 204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2015, fixant la sectorisation du département de la Haute-Vienne pour la garde ambulancière ;

VU la décision préfectorale du 25 février 2004 précisant que la garde ambulancière dans le département de la Haute-Vienne s'effectue les dimanches, jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures du matin ;

VU le tableau de la garde ambulancière du département de la Haute-Vienne établi, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, par l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATSU 87) ;

ARRETE

Article 1 :

La garde ambulancière s'effectue les dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures dans un site dédié pour chacun des six secteurs du département.

Article 2 :

Les entreprises de transports sanitaires agréées sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Article 3 :

Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 87 - CENTRE 15.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées aux tableaux de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

1. Répondre aux appels du SAMU 87 ;
2. Mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 87 ;
3. Assurer les transports demandés par le SAMU 87 dans les délais fixés par celui-ci ;
4. Informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU 87 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 4 :

Les manquements aux obligations prévues par le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 et relevés par le SAMU 87-Centre 15 seront communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la caisse primaire d'assurance maladie.

Article 5 :

Le tableau de garde pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020 est annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Ce tableau sera communiqué au SAMU 87, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;

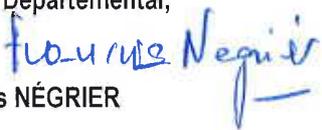
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le Directeur Général,
Pour le Préfet et par délégation ;

Le Directeur Départemental,


François NÉGRIER

DIRM SA

R75-2020-09-24-005

Arrêté du 24 septembre 2020

n° 226 rendant obligatoire la délibération n° 2020- B 15 du
15 septembre 2020 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du 24 septembre 2020

n° 226 rendant obligatoire la délibération n° 2020- B 15 du 15 septembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2020 B 15 du 15 septembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine fixant le contingent de la licence de pêche « algues rouges » pour la campagne 2020-2021 est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur

Eric BANEL

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique
1-3, rue fondaudège – CS 21227
33074 Bordeaux cedex
Tél : 33(0) 05 56 00 83 00 – Fax : 05 56 00 83 47

www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr



DELIBERATION

N° 2020 – B15

**FIXANT LE CONTINGENT DE LA LICENCE DE PECHE « ALGUES ROUGES » POUR
LA CAMPAGNE 2020-2021**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° 2016-18 du 14 octobre 2016 du CRP MEM Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues rouges ;

Sur avis n°01-2020 du conseil du CIDP MEM Pyrénées-Atlantiques – Landes,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1^{er} – contingent de licences « algues rouges »

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2016-18 susvisée, le contingent de licences est fixé à 20 pour la campagne 2020-2021.

Article 2 –

La licence ne peut être attribuée qu'à un seul navire par armement.

Ciboure, le 15/09/2020

**Le président,
Patrick Lafargue**

Page 1 sur 1

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-002

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la Forêt
de SCEVOLLES sur les cantons de FONDOIRE et de
BEAUMONT (Vienne)

Département : VIENNE
Forêt de Fondoire et Beaumont
Contenance cadastrale : 141,93 ha
Surface de gestion : 143 ha
**Révision d'aménagement forestier
2019-2038**

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement, arrêté en date du 5 août 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2011 réglementant l'aménagement de la forêt de FONDOIRE ET BEAUMONT pour la période 2009 à 2018 ;
- VU la délibération du conseil de la communauté de communes du pays Loudunais en date du 27 novembre 2019, déposée le 9 décembre 2019 à la préfecture de la Vienne, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision du DRAAF n° R75-2019-06-28-002 du 28 Juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de FONDOIRE ET BEAUMONT (VIENNE), d'une contenance de 143 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 139,43 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (50%), Robinier (18%), Autres Feuillus (15%), Autres Résineux (15 %), Peuplier divers (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 75,24 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 62,82 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (75,06 ha), le chêne sessile (12 ha), le chêne pubescent (7,5 ha), le pin laricio de corse (8,5 ha), des peupliers divers (5 ha), le pin sylvestre (5 ha), le robinier (25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 5,3 ha, au sein duquel 5,3 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 5,3 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 69,94 ha ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 62,82 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 4,94 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - Le renouvellement par plantation d'une peupleraie sur 0,39 ha ;
 - Le renouvellement par plantation de peuplements de pins laricios sur 4,91 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la communauté de communes du Pays Loudunais de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

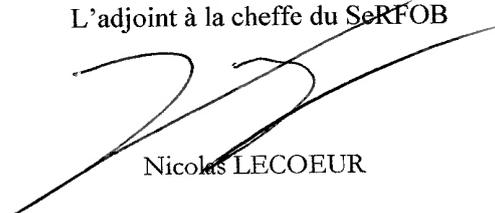
Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges le , *22* 09 2020

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SerFOB


Nicolas LECOEUR

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-30-001

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
Direction régionale des affaires culturelles de la région
Nouvelle-Aquitaine au titre de l'ordonnancement
secondaire.



**Arrêté portant subdélégation de signature
aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles
de la région Nouvelle-Aquitaine
au titre de l'ordonnancement secondaire**

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2019-12-16--003 en date du 16 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2020-01-03-004 en date du 03 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est accordée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider dans l'application informatique financière de l'État – Chorus, Chorus formulaires, Chorus DT, ainsi que dans l'interface Place-Chorus l'ensemble des actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes non fiscales imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine :

Gestionnaires	Budget opérationnel de programme							Chorus DT	
	DR 33							Gestionnaire valideur	Valideur factures centralisées
	131	175	224	334	354 DRAC	354 DP33	723		
Emmanuelle SCHWEIG	x	x	x	x	x	x	x	x	
Lydie NAVEAU	x	x	x	x	x	x	x	x	
Florence THIBAUDEAU	x	x	x	x	x	x	x	x	
Marie-Pierre LAURENT	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Hubert FADIER	x	x	x	x	x	x	x	x	
Marie-Manuela ROBERTO	x	x	x	x	x	x	x	x	
Capucine DOLLET - DESCATOIRE	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Guillaume SENCE	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Nadine BOURDIN	x	x	x	x	x	x	x	x	
Michèle BUSSY	x	x	x	x	x	x	x		
Martine COSSET	x	x	x	x	x	x	x	x	

ARTICLE 2

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge les dispositions du précédent arrêté de subdélégation de signature aux agents de la DRAC au titre de l'ordonnancement secondaire R75-2020-01-22-001 publié le 22.01.2020

ARTICLE 3

M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le **30 SEP. 2020**

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
Le directeur
Arnaud LITTARDI

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-23-003

BAYONNE, décision labellisation, Cité des Castors

Décision de labellisation "Architecture contemporaine remarquable" relative à la Cité des Castors de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques)



Décision préfectorale portant attribution du label

« Architecture contemporaine remarquable »

A la CITE DES CASTORS DE SAINT-AMAND (64100 Bayonne, Pyrénées-Atlantiques)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 1^{er} juillet 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Cité des Castors de Saint-Amand conçu par Pierre DUCOLONER, situé entre l'avenue des Castors, l'avenue du 7 Août et la route du Travail, et comprenant la place Saint-Exupéry, le passage du Service civil, la place Gandhi, la place de la Paix, la rue des Compagnons d'Emmaüs et la rue André Etcheverlepo, et appartenant à plusieurs propriétaires privés représentés par l'ASLLSA (Association syndicale libre du lotissement Saint-Amand), dont l'adresse est 9 rue des Compagnons d'Emmaüs, à BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques).

Le lotissement labellisé est situé sur les parcelles suivantes :

- Maisons : parcelles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 413, 414, 415 & 416 ;
- Places & voies : parcelles 66 (Place de la Paix), 86 (Place Saint-Exupéry) & 268 (route du Travail) ;

figurant au cadastre section CV, tel que coloré en jaune sur la vue aérienne ci-annexée ;

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1957. Il expirera en 2057 ;

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant : Bien que quantitativement négligeable au regard de l'ampleur des opérations de Reconstruction, les Castors

s'imposent comme un véritable mythe urbain issu d'une mobilisation sociale inédite de la classe moyenne ;

- Exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : A l'heure où l'Etat centralise et planifie de façon volontariste une politique publique de la Reconstruction puis du logement, les Castors s'affirment comme une alternative au système dominant, négociant sa marge de manœuvre avec le ministère pour installer une formule dans le champ de l'habitat social, entre soutien et contrôle ;
- Valeur manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu : La mobilisation des Castors est un mouvement social unique contribuant de façon singulière à éclairer un pan méconnu de l'histoire sociale et urbaine du logement social ;
- Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale : Composé d'initiatives locales autonomes, la mobilisation des Castors prend une ampleur nationale à partir de 1951, avec son intégration dans la législation sociale HLM et son développement comme moyen d'accès à la propriété pour ceux qui n'ont comme ressource que leur salaire.

Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle sera notifiée à la Mairie de Bayonne et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables de son exécution.

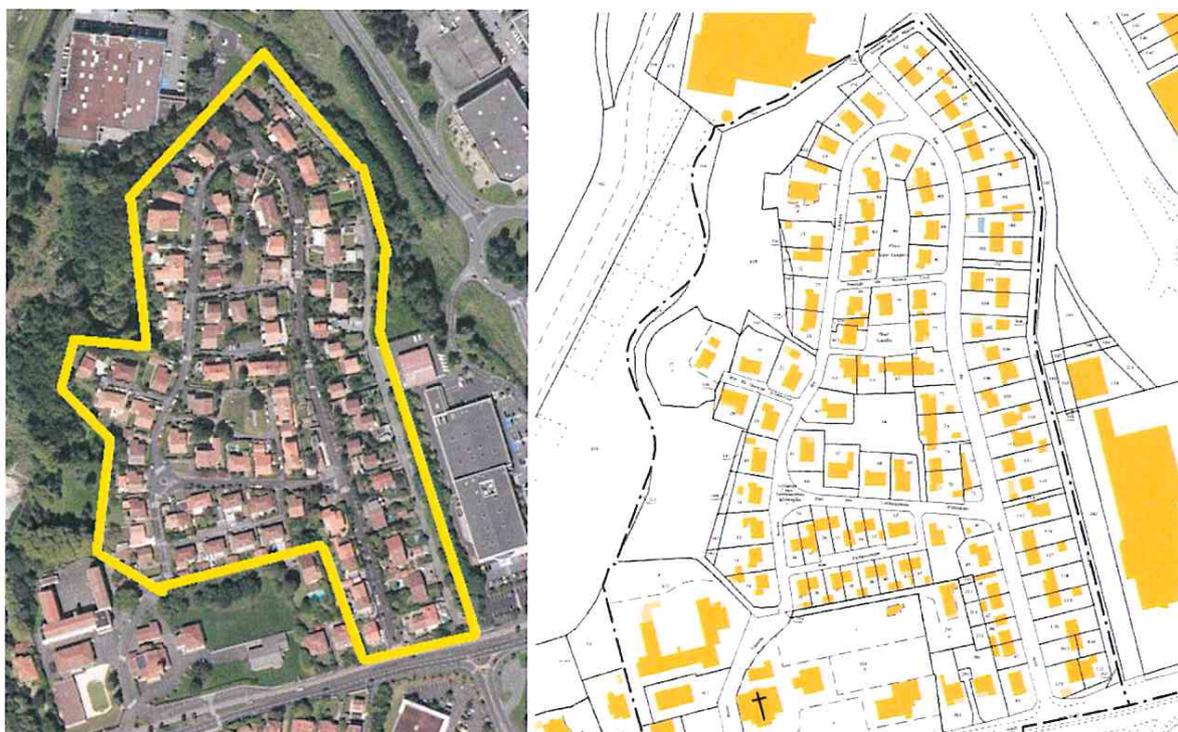
Les ayants-droits de Monsieur Pierre DUCOLONER seront informés de la présente décision ;

Article 6 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 23 septembre 2021


Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » de la Cité des Castors de Saint-Amand de BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques) :



Bâtiments et espaces labellisés, secteur CV :

- Maisons : parcelles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 413, 414, 415 & 416 ;
- Places & voies : parcelles 66 (Place de la Paix), 86 (Place Saint-Exupéry) & 268 (route du Travail) ;

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-23-002

PERIGUEUX, décision labellisation, musée Vesunna

*Décision de labellisation "Architecture contemporaine remarquable" relative au Musée Vesunna
de Périgueux (Dordogne)*



Décision préfectorale portant attribution du label

« Architecture contemporaine remarquable »

Au MUSEE VESUNNA (parc de Vésonne, 20 rue du 26^{ème} Régiment d'infanterie, 24000 Périgueux, Dordogne)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 1^{er} juillet 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Musée Vesunna conçu par Jean NOUVEL, situé parc Vésonne, 20 rue du 26^{ème} régiment d'infanterie à PERIGUEUX (Dordogne) et appartenant à la Ville de Périgueux, dont l'adresse est 23 rue du Président Wilson, à PERIGUEUX (Dordogne).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 396, et est intégré à un parc situé sur les parcelles 256 et 397, figurant au cadastre section BE, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé ;

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2003. Il expirera en 2103 ;

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : L'enjeu pour la Ville et l'Etat était de préserver et valoriser le patrimoine gallo-romain, et attirer les touristes à Périgueux. Ces objectifs ont été atteints avec environ 40 000 visiteurs en 2019 (dont 66 % étrangers ou hors Département) et des critiques du bâtiment unanimement positives ;
- Notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant : La réalisation de Jean Nouvel a fait l'objet de plusieurs publications dans la presse, notamment les revues archéologiques et architecturales ;
- Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale : Jean Nouvel est un architecte de renommée internationale, ayant reçu tout au long de sa carrière de nombreux prix, notamment le Grand Prix d'Architecture en France en 1987.

Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle sera notifiée à la Mairie de Périgueux, également propriétaire de l'édifice, intéressée, qui sera responsable de son exécution.

Monsieur Jean NOUVEL sera informé de la présente décision ;

Article 6 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 23 SEP. 20

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » du Musée Vesunna de PERIGUEUX (Dordogne) :



 Bâtiment labellisé (parcelle BE 396), situé dans un parc (parcelles BE 256 & BE 397)

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2020-09-30-002

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la CPAM de Bayonne

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de Bayonne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°43/ 2020

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°65 du 16/03/2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne modifié les 30 mai 2018, 10 octobre 2018 et 24 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 16/03/2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne est modifié comme suit :

Dans la liste des autres représentants désignés au titre de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) sont nommés :

- **Madame Valérie ELICALDE** en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Michel FALVET,
- **Monsieur Patrick MAIL** en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Philippe MIMIAGUE.
- Le siège de suppléant devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2020-09-23-001

Arrêté modificatif portant attribution de la Médaille de la
Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif -
Contingent régional échelon Bronze - promotion du 14
juillet 2020



Arrêté du **23 SEP. 2020**

portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Contingent régional – Echelon bronze
Promotion du 14 juillet 2020

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde

VU le décret n° 69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 15 juin 2020 portant promotion de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif du contingent régional et ses annexes ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle figurant dans l'annexe jointe à l'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article premier : Les annexes de l'arrêté du 15 juin 2020 sont remplacées par l'annexe ci-jointe ;

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

Fabienne BUCCIO

**Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
contingent régional – échelon bronze
promotion du 14 juillet 2020**

ANNEXE

- Monsieur AUDOIT Bernard
- Madame ARNAUD Monique née BIGNON
- Monsieur AUTHIER Jean-Marie
- Monsieur BALLOUX Gabriel
- Monsieur BELLARBRE Jean Claude
- Monsieur BLANCHARD Franck
- Monsieur BOUTY Gilbert
- Monsieur BROCHARD Luc
- Monsieur DANNEMARD Jean-Christophe
- Monsieur DEMARCONNAY Christian
- Monsieur DENIS William
- Monsieur DESBORDES Pierre
- Monsieur DOUBLET Michel
- Madame GERBER Mauricette née LAVIDALLE
- Madame DI GIANDOMENICO Delphine née GUITTON
- Madame GOUDROYE Simone née BARIS
- Monsieur GOUMILLOU Stéphane
- Monsieur INTROVIGNE Fabrice
- Monsieur LABETOULLE André
- Monsieur LACOMBE Marcel
- Monsieur LAFOUGERE Jacques
- Monsieur LAULEY Robert

- Monsieur LEALI Christophe
- Monsieur LERAU Benoit
- Monsieur MARRAS Rodolphe
- Madame MICHOLET Fabienne
- Monsieur PETTES Joseph
- Monsieur PLANCHAUD André
- Monsieur POIRIER de NARCAY Lionel
- Monsieur PORTES Maurice
- Monsieur SERVE Stéphane
- Madame LAUER Claudine née TROVEL
- Monsieur VEYRINE Jacques

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2020-09-29-002

**Arrêté PORTANT OUVERTURE D'UN
RECRUTEMENT CONTRACTUEL DE TRAVAILLEUR
HANDICAPÉ POUR L'ACCES AU GRADE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL
DE 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de
l'année 2020
Périmètre SGAMI**



**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT CONTRACTUEL DE TRAVAILLEUR
HANDICAPÉ POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL
DE 2ÈME CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
PÉRIMÈTRE SGAMI**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 27 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** le message ministériel du 27 février 2020 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Est autorisée, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un recrutement d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour le périmètre SGAMI.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1, au sein du SGAMI Sud Ouest à Bordeaux (33)

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés
- l'attestation sur l'honneur de non-appartenance à un corps de la fonction publique
- une copie de la carte nationale d'identité
- la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par la CDAPH

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue :

- par téléchargement du formulaire sur le site internet de la préfecture de la Gironde : <http://gironde.gouv.fr> Publications / Concours-administratif-Examen-professionnel-Recrutement
- par demande écrite en joignant une enveloppe au format A4 affranchie au tarif en vigueur et libellée au nom et adresse du candidat à la Préfecture de la Gironde, DRHAF / BRRH / Concours - 2 esplanade Charles-de-Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5 : Les candidatures sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 1^{er} octobre 2020 et au plus tard jusqu'au 29 octobre 2020, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Préfecture de la Gironde
DRHAF / BRRH / Concours
2 esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397
33077 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 8 : La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 29 SEP. 2020

LA PRÉFÈTE

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/3

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Affaires Financières,



Claudette JAY

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-09-29-005

Arrêté portant délégation de signature à M LEMOINE
Patrice, dasen du Lot et Garonne.



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrice LEMOINE, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Lot-et-Garonne

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les articles R222-19 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

Vu l'article D521-12 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu le décret 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et au vice-recteur de MAYOTTE en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 31 août 2020 nommant Monsieur Patrice LEMOINE, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Lot-et-Garonne à compter du 15 septembre 2020 ;



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Patrice LEMOINE, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Lot-et-Garonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

1. Les actes se rapportant au recrutement et à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus à l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale ;
2. Les actes relatifs au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale prévus par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
3. Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
4. Les actes de gestion des professeurs des écoles prévues par l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et au vice-recteur de MAYOTTE ;
5. Les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
6. Les décisions relatives à l'organisation et aux adaptations de l'organisation de la semaine scolaire en application de l'article D521-12 du code de l'éducation ;
7. Les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
8. Les décisions relatives à la composition et au fonctionnement de la commission chargée d'examiner les candidatures des élèves à une admission en classe de troisième « prépa – métiers » en application de l'article 1^{er} du décret 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la mutualisation des moyens, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LEMOINE, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Lot-et-Garonne, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion des frais de déplacement et des frais de changement de résidence des personnels du 1^{er} degré pour les cinq départements de l'académie de Bordeaux.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 SEP. 2020

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-09-29-001

Arrêté portant délégation de signature du service national
universel



**Arrêté portant délégation de signature
à effet de signer les actes relatifs au service national universel**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code l'éducation ;

Vu le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 432-1 ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel et notamment ses articles 3, 4, et 5 ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de Bordeaux - Mme Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination de M Vincent PHILIPPE en qualité de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté portant nomination de M Patrick BAHEGNE directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté portant nomination de Mme Danielle DUFOURG, Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde ;

Vu l'arrêté portant nomination de M Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de la DDCSPP de Charente ;

Vu l'arrêté portant nomination de M Alexandre MAGNANT, Directeur départemental de la DDCS de Charente Maritime ;

Vu l'arrêté portant nomination de M Pierre DELMAS, Directeur départemental de la DDCSPP de la Corrèze ;

Vu l'arrêté portant nomination de M Bernard ANDRIEU Directeur départemental de la DDCSPP de la Creuse ;

Vu l'arrêté portant nomination de M Frédéric PIRON Directeur départemental de la DDCSPP de Dordogne ;

Vu l'arrêté portant nomination de M Franck HOURMAT Directeur départemental de la DDCSPP des Landes ;

Vu l'arrêté portant nomination de Mme Véronique CASTRO Directrice départementale de la DDCSPP du Lot et Garonne ;

Vu l'arrêté portant nomination de Mme Véronique MOREAU Directrice départementale de la DDCS des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté portant nomination de M Wilfrid PELISSIER Directeur départemental de la DDCSPP des Deux Sèvres ;

Vu l'arrêté portant nomination de Mme Cécile NICOL Directrice départementale de la DDCS de la Vienne ;

Vu l'arrêté portant nomination de Mme Marie-Pierre MULLER Directrice départementale de la DDCSPP de la Haute- Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'effet de signer tous actes relatifs à la mise en œuvre du service national universel, notamment les contrats d'engagement en mission d'intérêt général et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, délégation permanente de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- M Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine.
- Mme Danielle DUFOURG, Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde ;
- M Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de la DDCSPP de Charente ;
- M Alexandre MAGNANT, Directeur départemental de la DDCS de Charente Maritime ;
- M Pierre DELMAS, Directeur départemental de la DDCSPP de la Corrèze ;
- M Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la DDCSPP de la Creuse ;
- M Frédéric PIRON, Directeur départemental de la DDCSPP de Dordogne ;
- M Franck HOURMAT, Directeur départemental de la DDCSPP des Landes ;
- Mme Véronique CASTRO, Directrice départementale de la DDCSPP du Lot et Garonne ;
- Mme Véronique MOREAU, Directrice départementale de la DDCS des Pyrénées Atlantiques ;
- M Wilfrid PELISSIER, Directeur départemental de la DDCSPP des Deux Sèvres ;
- Mme Cécile NICOL, Directrice départementale de la DDCS de la Vienne ;
- Mme Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de la DDCSPP de la Haute- Vienne ;

Article 2 : S'agissant des actes relatifs à la mise en œuvre des missions d'intérêt général, notamment la conclusion des contrats d'engagement en mission d'intérêt général, les dispositions de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à BORDEAUX, le 29 SEP. 2020

Anne BISAGNI-FAÛRE